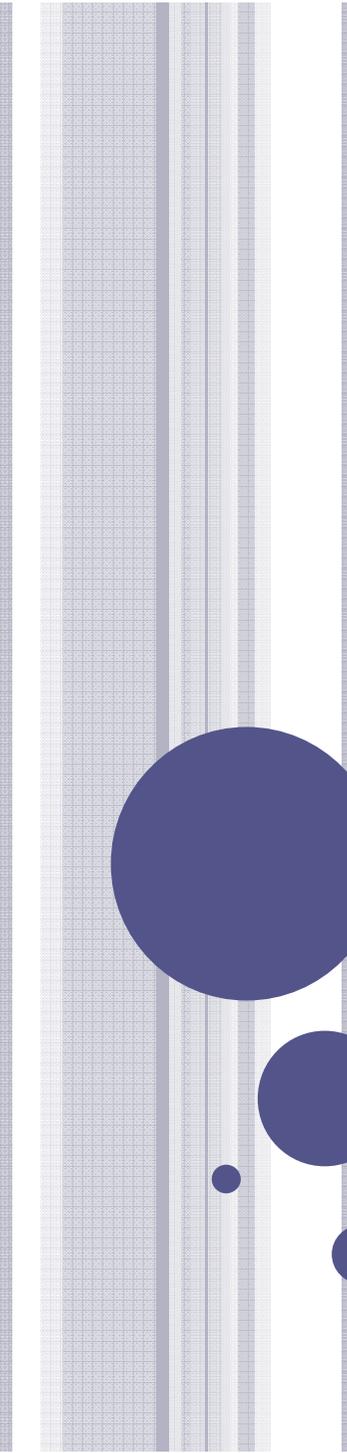


# LE DIVORCE EN ISLAM



IMAM ABDALLAH  
ADRESSE : [IMAMABDALLAH26@GMAIL.COM](mailto:IMAMABDALLAH26@GMAIL.COM)

# LES PRINCIPALES RAISONS DES CONFLITS

- ⊗ Le manque de religiosité de l'un ou des deux époux;
- ⊗ l'incompatibilité entre les époux;
- ⊗ La négligence des devoirs intimes;
- ⊗ Les problèmes financiers;
- ⊗ Le manque d'amour et d'affection;
- ⊗ L'éducation des enfants;
- ⊗ Les familles des époux;
- ⊗ L'intervention des personnes étrangères dans les affaires du couple;
- ⊗ Les malheurs et les aléas de la vie;



# LES ÉTAPES DE LA RÉOLUTION DES CONFLITS

- ❁ L'exhortation et le dialogue;
- ❁ L'éloignement et la séparation temporaire;
- ❁ La violence ne fait qu'aggraver la situation
- ❁ La conciliation et l'intervention de la famille : Faire des concessions et trouver des compromis;
- ❁ La patience est meilleure que le divorce : « **Entretenez de bons rapports avec vos femmes ; et si vous avez quelque aversion pour elles, sachez que l'on peut avoir parfois de l'aversion pour une chose qui peut cependant être pour vous la source d'un grand bonheur.** » 04. Sourate des Femmes (An-Nisâ').
- ❁ Il faut savoir que cette vie de ce bas monde ne sera jamais parfaite, et que divorcer avec une femme/mari qui a des défauts ne garanti en rien de trouver un conjoint sans défaut.
- ❁ Mais le divorce reste une option possible quand aucune entente n'est possible.



# LE STATUT LÉGAL DU DIVORCE

- ❁ Le divorce à l'origine interdit mais il peut prendre les 5 situations légales suivantes :
  - ❁ **Obligatoire** : quand le juge le prononce pour prévenir des conséquences plus graves à cause des éventuels conflits, quand un conjoint devient non-croyant...
  - ❁ **Interdit** : Le divorce sans raison valable et qui peut nuire à la femme ou les enfants ou les pousser vers la mécréance,
  - ❁ **Déconseillé** : Quand le comportement du conjoint est mauvais mais supportable et qu'il y a des enfants. Le divorce à la demande des parents ?!
  - ❁ **Autorisé** : Quand le comportement du conjoint est mauvais, une incompatibilité constatée, Avant la consommation du mariage,
  - ❁ **Recommandé** : Quand l'un des deux époux néglige les droits de Dieu comme la prière. Le divorce à la demande des parents ?!
- ❁ Dans les autres religions
  - ❁ **Judaïsme** : Autorisé pour les défauts physiques et morales
  - ❁ **Christianisme** : interdit complètement : « ce que Dieu a uni l'homme ne doit pas le séparer ». Même en cas d'adultère, il y a juste une séparation de corps. Aucune possibilité de se remarier n'est possible.
  - ❁ **La période d'ignorance préislamique** : aucune limite, l'homme divorce avec sa femme quand il veut et la reprend quand il veut. Il pouvait divorcer avec elle 100 fois. Il pouvait la laisser en suspension ni mariée ni divorcée des années durant.

# LE DIVORCE

- ❁ Le mariage en islam est un contrat pour la vie. Le mariage avec l'intention de divorcer n'est pas légal, sauf si cette intention est cachée.
- ❁ L'islam est une religion réaliste, elle n'encourage pas le divorce mais l'accepte pour que chaque conjoint puisse retenter sa chance avec une autre personne. Le divorce n'est la l'échec de la vie, il est possible de refaire sa vie.
- ❁ Le divorce est la dissolution du contrat du mariage, il est l'ultime solution quand la vie commune devient impossible. Le Coran en parle : « **Si vous établissez la concorde dans vos foyers, si vous fuyez toute iniquité, sachez que Dieu est Clément et Miséricordieux. [130] Si les deux époux préfèrent se séparer, Dieu, dans Sa généreuse bonté, assurera à chacun d'eux un meilleur destin, car Dieu est Plein de largesses et Sa sagesse est infinie !** » 04. Sourate des Femmes (An-Nisâ')
- ❁ Le Prophète (ﷺ) dit « *Le licite le plus détesté par Allah est le divorce* » (Hadith rapporté par Abou Daoud)
- ❁ Le divorce est l'œuvre de Satan, l'œuvre des sorciers,
- ❁ Attention au terme « répudiation » ?! Il n'y a aucun sentiment de mépris ni de supériorité dans le terme Talaq (détachement, désengagement et séparation), alors que le terme répudiation reste trop chargé,



# LE DIVORCE

- ❁ En islam le divorce est à entreprendre par l'homme, c'est son droit. Si la femme est à l'initiative de la séparation cela s'appelle Khol', il a ses propres règles,
- ❁ L'homme a le devoir de maintenir son foyer, c'est à lui qu'incombe la responsabilité financière du foyer, c'est lui qui a financé le mariage, c'est lui qui a payé le Mahr et qui doit payer la part retardée du Mahr, c'est lui qui assume les besoins financiers de sa femme pendant la période de viduité, et qui assume sa femme divorcée jusqu'à son accouchement, généralement il ne cède pas à la pression de ses sentiments et de la colère ...
- ❁ (Le Mahr a comme objectif de limiter les divorces. C'est pour ça qu'il faut demander un Mahr convenable.)
- ❁ La femme peut exiger lors du contrat du mariage d'avoir le droit de divorcer l'homme est tenu de respecter son engagement. Ceci n'est pas contradictoire avec l'islam.



# COMMENT EFFECTUER UN DIVORCE EN FRANCE ?

## ❁ Le Divorce civil :

- ❁ Certes le divorce religieux et le divorce civil en France sont différents mais il y a possibilité d'être conforme avec les deux positions.
- ❁ Si l'acte du mariage civil a été conclut en France, le jugement de divorce par le tribunal est un divorce même s'il ne s'accompagne pas de divorce religieux,
- ❁ Un contrat conclut devant les autorité française est valable et ne s'annule que par les mêmes autorités,
- ❁ En se mariant civilement en France le musulman accepte que le divorce ne lui appartient pas uniquement mais appartient aussi au juge,
- ❁ En acceptant d'avoir la nationalité française le musulman accepte les lois en vigueur,

## ❁ Comment divorcer correctement ?

- ❁ Se mettre d'accord sur les termes du divorce, la garde des enfants, le partage de biens, d'accord devant des personnes des deux familles et faire intervenir l'imam si nécessaire,
- ❁ S'engager à respecter les règles de l'islam et de ne pas demander et réclamer ce qui ne lui appartient pas. Celui qui prend une chose qui sait pertinemment qu'elle ne lui appartient pas est comparable à celui qui prend une part de l'enfer.
- ❁ Prendre un seul avocat pour faire un divorce par consentement mutuel (à l'amiable) et l'accélérer.
- ❁ Divorcer religieusement quand la procédure du divorce civile est lancée et acceptée par tous,

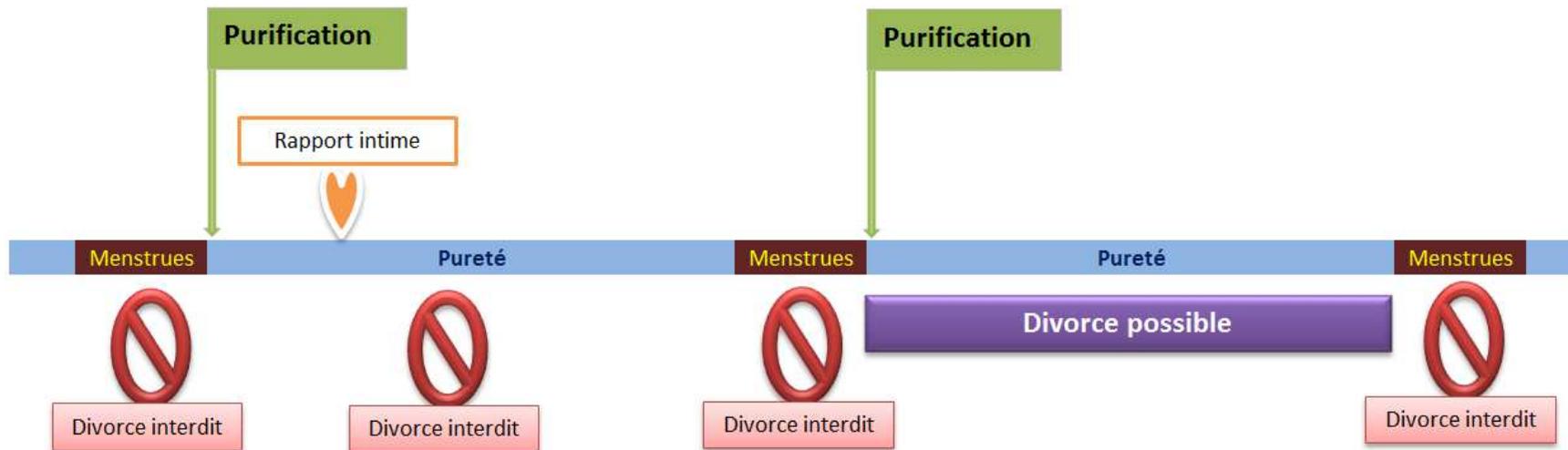


# COMMENT EFFECTUER UN DIVORCE EN FRANCE ?

- ❁ Divorcer religieusement ?
  - ❁ Choisir la période où le divorce est possible
  - ❁ Organiser une réunion de séparation avec la présence de deux témoins intègres;
  - ❁ Prononcer à l'adresse de sa femme, une seule fois, en une langue que tout le monde comprend la phrase « Tu es divorcée »;
  - ❁ Commencer la période de viduité (d'attente et de réflexion) à partir de la date lunaire du divorce religieux.
- ❁ Même avec un intention ferme de divorcer le divorce n'est valide qu'après avoir été exprimé verbalement ou par écrit.
- ❁ Le divorce ne s'établit par un acte (comme partir de chez soi, envoyer sa femme chez ses parents, ...) Il faut qu'il soit formulé correctement par une parole claire ou un écrit clair.



# PÉRIODE DE DIVORCE



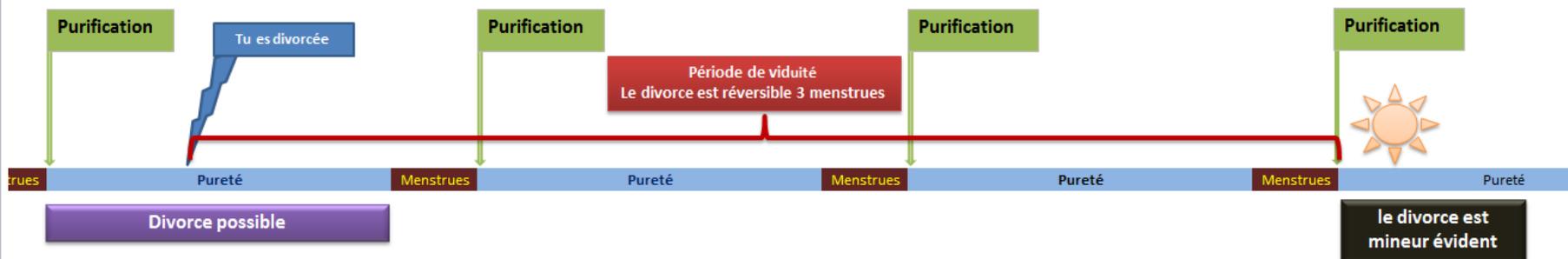
- ❁ En dehors des menstrues ;
- ❁ Sans avoir eu de rapport intime depuis les dernières menstrues;
- ❁ Quand la femme est enceinte;

# LA PÉRIODE DE VIDUITÉ OU D'ATTENTE

❁ « [228] Les femmes divorcées sont tenues d'observer un délai d'attente de trois périodes menstruelles. Il leur est interdit de dissimuler les germes de maternité que Dieu a pu déposer en leur sein, pour peu qu'elles croient en Dieu et au Jour dernier. Durant cette attente, les maris ont un droit prioritaire à reprendre leurs épouses, s'ils désirent se réconcilier. Les épouses ont autant de droits que de devoirs qu'il faut respecter suivant le bon usage, bien qu'une certaine préséance reste acquise aux maris. Dieu est Puissant et Sage. »

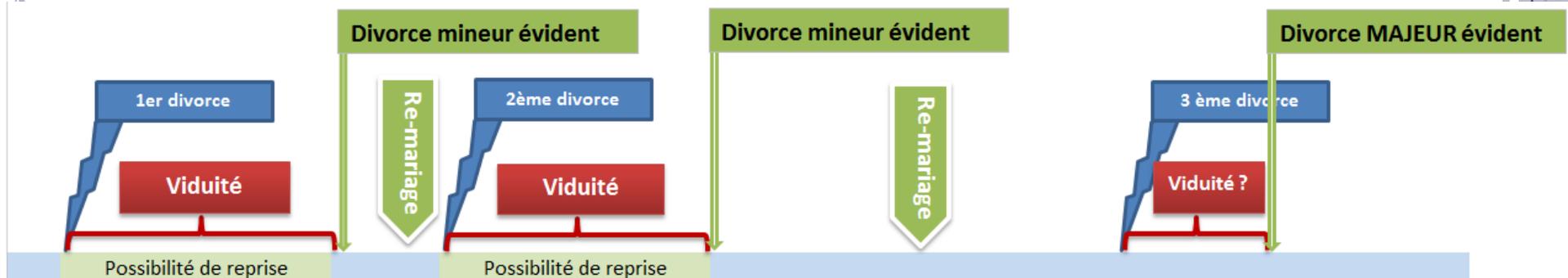
- ❁ 3 cycles menstruels pour la femme réglée
- ❁ 3 mois lunaires pour une femme ménopausée
- ❁ Jusqu'à l'accouchement pour la femme enceinte
- ❁ 4 mois et dix jours pour la femme qui a perdu son mari
- ❁ Un cycle après un Khol'.
- ❁ Un cycle pour un troisième divorce Majeur évident. (divergence)
- ❁ Si le mariage n'a pas été consommé, il n'y a pas de période de viduité.

Période de viduité pour une femme réglée



# LES ÉTAPES DU DIVORCE

- ❁ Si l'homme ne reprend pas sa femme pendant la période de réversibilité, le divorce devient évident et il faut un autre mariage complet pour pouvoir la reprendre.
- ❁ Si c'est le troisième divorce la période de viduité est de 3 cycles ou un cycle
- ❁ Pas de remariage possible avec son ancien mari sauf si la femme contracte et consomme un autre mariage et divorce de ce dernier (ou mort) naturellement
- ❁ Si mariage avec un autre homme et après le divorce ou le décès de ce dernier la femme peut revenir avec son ancien mari avec un nouveau mariage et comme s'il n'y avait pas de divorce entre eux auparavant (Hadm)



# LA PÉRIODE DE VIDUITÉ OU D'ATTENTE

- ❁ Pendant la période de viduité les époux s'héritent mutuellement. La femme doit habiter dans le foyer conjugal et elle peut s'habiller normalement pour plaire à son mari,
- ❁ Pendant la période de viduité l'homme peut reprendre sa femme en faisant témoigner deux témoins de l'annulation du divorce et en ayant un rapport intime, Ni la femme ni son père ni sa famille ne doivent s'opposer à ce retour
- ❁ Il est interdit de demander la main d'une femme au mariage alors que sa période de viduité cours encore. Il est autorisé de faire allusion au mariage.
- ❁ La viduité commence à partir du moment où le divorce religieux est prononcé et non pas à partir du moment où le jugement est acté par le tribunal,

# LA PÉRIODE DE VIDUITÉ ?

- ❁ « [1] Ô Prophète ! Quand vous répudiez vos femmes, faites-le en respectant leur délai de viduité, dont vous compterez les jours avec soin. Craignez Dieu, votre Maître ! Avant ce délai, ne les renvoyez pas de leurs demeures, et qu'elles n'en sortent pas, à moins qu'elles n'aient commis une turpitude dûment prouvée. Telles sont les normes fixées par Dieu. Quiconque les enfreint se fait tort à lui-même. Qu'en sais-tu ? Peut-être que d'ici là Dieu suscitera un heureux changement ? [2] Puis, au terme de ce délai, reprenez-les de façon convenable ou séparez-vous d'elles décemment. À cet effet, assurez-vous le témoignage de deux de vos concitoyens connus par leur honorabilité et que ce témoignage soit pris au nom de Dieu. » 65. Sourate de la Répudiation (At-Talâq)
- ❁ Si le mariage n'a pas été consommé, la période de viduité n'existe pas. « [49] Ô vous qui croyez ! Si vous épousez des croyantes et qu'ensuite vous les répudiez, avant d'avoir consommé le mariage, vous n'avez pas le droit de leur imposer une période de viduité. Accordez-leur un don de consolation et rendez-leur honnêtement la liberté. » 33. Sourate des Coalisés (Al-Ahzâb)



# ASPECT FINANCIER PENDANT ET APRÈS LA VIDUITÉ

## ❁ Pendant la viduité

- ❁ l'homme doit subvenir aux besoins de sa femme, (hébergement, nourriture, soins, habits, ...)
- ❁ Si elle est enceinte sa viduité et sa prise en charge s'étalent jusqu'à l'accouchement

## ❁ Après la viduité

- ❁ Après la période de viduité lui donner l'arriéré de son Mahr et une compensation (Mata') fixée par le mari ou les intervenants ou le juge. Cette compensation est facultative et fonction des ressources du mari et du tort causé à la femme, « **[241] Les femmes répudiées ont droit à un pécule convenable. Le leur assurer est un devoir pour ceux qui craignent le Seigneur.** » 02. Sourate de la Vache (Al-Baqara)
- ❁ Si elle garde ses enfants, il doit lui donner le coût de la garde et de l'allaitement et il doit prendre en charge ses enfants sur le plan financier (Nourriture, habits, soins, activités, ...). Il peut compter les allocations familiales.
- ❁ « **[233] Les mères qui veulent parfaire l'allaitement de leurs bébés les allaiteront deux années entières. Le père de l'enfant est tenu de pourvoir à la nourriture et à l'habillement de la mère d'une manière convenable.** » 02. Sourate de la Vache (Al-Baqara)

# LE DIVORCE ILLÉGALE (APPELÉ BID'II)

- ❁ Il est interdit et celui qui le fait commet un péché.
- ❁ Attention à ne pas prononcer le divorce et ne pas le prendre à la légère.
- ❁ AlBoukhari, Ibn Taimia, Ibn Qaym, AlQaradawi et bien d'autres savants (exemple des membres du conseil européen des recherches et de la fatwa) sont pour restreindre au maximum la validité du divorce.
- ❁ Un divorce pendant les menstrues, retours de couches ou lors d'une période de pureté pendant laquelle il y a eu un rapport intime, (Divergence concernant sa validité)
- ❁ Formuler le divorce plusieurs fois, dans une même assemblée ou des assemblées différentes alors que la femme est déjà en période de divorce. (Il est valide mais ne compte que comme un seul)
- ❁ Divorce sans deux témoins (Divergence concernant sa validité)
- ❁ Le divorce en état de colère extrême. (Divergence concernant sa validité)
- ❁ Le divorce de l'homme ivre, (Divergence concernant sa validité)
- ❁ Le divorce en s'amusant (Divergence concernant sa validité)

# LE DIVORCE ILLÉGALE

- ❁ Divorcer avec les autres formulations comme (je te quitte, va chez tes parents ...) (liées à l'intention)
- ❁ « Tu es Haram pour moi » Pour ibn-Abbas « ce n'est rien » (en se basant sur sourate Tahrim)
- ❁ Utiliser le divorce comme un moyen de jurer ? Il suffit de nourrir 10 pauvres ou les habiller ou jeuner 3 jours

# AL-KHOL', LE DIVORCE À L'INITIATIVE DE LA FEMME

- ❁ C'est la femme qui est à l'initiative du Khol'
- ❁ L'homme ne doit pas contraindre sa femme à user du Khol'
- ❁ Si l'homme ne veut pas, le juge l'oblige à le faire,
- ❁ C'est un divorce (évident) particulier avec compensation financière de la femme pour son mari,
- ❁ Le Khol' ne compte pas dans les 3 divorces autorisés (Divergence)
- ❁ La compensation peut être une partie du Mahr, ou moins ou même plus que le Mahr (pour certains savants cela n'est pas possible),
- ❁ Formulation par le mari : « Tu es divorcée à condition de me rembourser telle somme »
- ❁ Mêmes conditions que le divorce, une seule fois, devant témoins, pendant une période valide...
- ❁ Viduité d'un seul cycle,
- ❁ Le divorce est donc évident de suite, le mari ne peut reprendre sa femme que par un nouveau contrat qui nécessite le consentement de la femme,

# LES VERSETS QUI TRAITENT LA QUESTION DU DIVORCE

- ◉ وَالْمُطَلَّقاتِ يَتَرَيَّضْنَ بِأَنْفُسِهِنَّ ثَلَاثَةَ قُرُوءٍ ۖ وَلَا يَجِلُّ لَهُنَّ أَنْ يَكْتُمْنَ مَا خَلَقَ اللَّهُ فِي أَرْحَامِهِنَّ إِنْ كُنَّ يُؤْمِنُ بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ ۚ وَتُعْوَظُهُنَّ أَحَقُّ بِرَدِّهِنَّ فِي ذَلِكَ إِنْ أَرَادُوا إِصْلَاحًا ۚ وَهَكَذَا مِثْلُ الَّذِي عَلَيْهِنَّ بِالْمَعْرُوفِ ۚ وَلِلرِّجَالِ عَلَيْهِنَّ دَرَجَةٌ ۚ وَاللَّهُ عَزِيزٌ حَكِيمٌ [٢:٢٢٨]
- ◉ الطَّلَاقُ مَرَّتَانٍ ۚ فَإِمْسَاكٌ بِمَعْرُوفٍ أَوْ تَسْرِيحٌ بِإِحْسَانٍ ۚ وَلَا يَجِلُّ لَكُمْ أَنْ تَأْخُذُوا بِمَا آتَيْتُمُوهُنَّ شَيْئًا إِلَّا أَنْ يَخَافَا أَلَّا يُقِيمَا حُدُودَ اللَّهِ ۚ فَإِنْ حِفْظُهُمَا الْإِيقِيمَا فَلا جُنَاحَ عَلَيْهِمَا فِيمَا افْتَدَتْ بِهِ ۚ تِلْكَ حُدُودُ اللَّهِ فَلا تَعْتَدُوهَا ۚ وَمَنْ يَتَعَدَّ حُدُودَ اللَّهِ فَأُولَئِكَ هُمُ الظَّالِمُونَ [٢:٢٢٩]
- ◉ فَإِنْ طَلَّقَهَا فَلا جِلَّ لَهُ مِنْ بَعْدِ حَتَّى تَنْكِحَ زَوْجًا غَيْرَهُ ۚ فَإِنْ طَلَّقَهَا فَلا جُنَاحَ عَلَيْهِمَا أَنْ يَتَرَاجَعَا إِنْ طَلَّقَا أَنْ يُقِيمَا حُدُودَ اللَّهِ ۚ وَتِلْكَ حُدُودُ اللَّهِ يُبَيِّنُهَا لِقَوْمٍ يَعْلَمُونَ [٢:٢٣٠]
- ◉ وَإِذَا طَلَّقْتُمُ النِّسَاءَ فَبَلَغْنَ أَجَلَهُنَّ فَأَمْسِكُوهُنَّ بِمَعْرُوفٍ أَوْ سَرِّحُوهُنَّ بِمَعْرُوفٍ ۚ وَلَا تُمْسِكُوهُنَّ ضِرَارًا لَتَعْتَدُوا ۚ وَمَنْ يَفْعَلْ ذَلِكَ فَقَدْ ظَلَمَ نَفْسَهُ ۚ وَلَا تَتَّخِذُوا آيَاتِ اللَّهِ هُزُوعًا ۚ وَادْكُرُوا نِعْمَتَ اللَّهِ عَلَيْكُمْ وَمَا أَنْزَلَ عَلَيْكُمْ مِنَ الْكِتَابِ وَالْحِكْمَةِ يُعْظِمُكُمْ بِهِ ۚ وَاتَّقُوا اللَّهَ وَاعْلَمُوا أَنَّ اللَّهَ بِكُلِّ شَيْءٍ عَلِيمٌ [٢:٢٣١]
- ◉ وَإِذَا طَلَّقْتُمُ النِّسَاءَ فَبَلَغْنَ أَجَلَهُنَّ فَلا تَعْضُلُوهُنَّ أَنْ يَنْكِحْنَ أَزْوَاجَهُنَّ إِذَا تَرَاضُوا بَيْنَهُنَّ بِالْمَعْرُوفِ ۚ ذَلِكَ يُوعَظُ بِهِ مَنْ كَانَ مِنْكُمْ يُؤْمِنُ بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ ۚ ذَلِكَمُ آيَاتُ اللَّهِ لِقَوْمٍ يُعْلَمُونَ [٢:٢٣٢]
- ◉ وَالْوَالِدَاتُ يُرْضِعْنَ أَوْلَادَهُنَّ حَوْلَيْنِ كَامِلَيْنِ ۚ لِمَنْ أَرَادَ أَنْ يُنِمَّ الرِّضَاعَةَ ۚ وَعَلَى الْمَوْلُودِ لَهُ رِزْقُهُنَّ وَكِسْوَتُهُنَّ بِالْمَعْرُوفِ ۚ لَا تُكَلِّفُ نَفْسٌ إِلَّا وُسْعَهَا ۚ لَا تَضَارَّ وَالِدَةٌ وَبَوْلُودًا وَلَا مَوْلُودٌ لَهُ بِوَالِدِهِ ۚ وَعَلَى الْوَارِثِ مِثْلُ ذَلِكَ ۚ فَإِنْ أَرَادَا فِصَالًا عَنْ تَرَاضٍ مِنْهُمَا وَتَشَاوُرٍ فَلا جُنَاحَ عَلَيْهِمَا ۚ وَإِنْ أَرَدْتُمْ أَنْ تَسْتَرْضِعُوا أَوْلَادَكُمْ فَلا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ إِذَا سَلَّمْتُمْ مَا آتَيْتُم بِالْمَعْرُوفِ ۚ وَاتَّقُوا اللَّهَ وَاعْلَمُوا أَنَّ اللَّهَ بِمَا تَعْمَلُونَ بَصِيرٌ [٢:٢٣٣] وَالَّذِينَ يُتَوَفَّوْنَ مِنْكُمْ وَيَذَرُونَ أَزْوَاجًا يَتَرَيَّضْنَ بِأَنْفُسِهِنَّ أَرْبَعَةَ أَشْهُرٍ وَعَشْرًا ۚ فَإِذَا بَلَغْنَ أَجَلَهُنَّ فَلا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ فِيمَا فَعَلْنَ فِي أَنْفُسِهِنَّ بِالْمَعْرُوفِ ۚ وَاللَّهُ بِمَا تَعْمَلُونَ خَبِيرٌ [٢:٢٣٤]
- ◉ وَلَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ فِيمَا عَرَّضْتُمْ بِهِ مِنْ خِطْبَةِ النِّسَاءِ أَوْ أَكْنَنْتُمْ فِي أَنْفُسِكُمْ ۚ عَلِمَ اللَّهُ أَنَّكُمْ سَتَذْكُرُونَهُنَّ وَلَكِنْ لَا تُؤَاعِدُوهُنَّ سِرًّا إِلَّا أَنْ تَقُولُوا قَوْلًا مَعْرُوفًا ۚ وَلَا تَعْرُضُوا عُقْدَةَ النِّكَاحِ حَتَّى يَبْلُغَ الْكِتَابَ أَجَلَهُ ۚ وَاعْلَمُوا أَنَّ اللَّهَ يَعْلَمُ مَا فِي أَنْفُسِكُمْ فَاحْذَرُوهُ ۚ وَاعْلَمُوا أَنَّ اللَّهَ عَفُورٌ حَلِيمٌ [٢:٢٣٥]
- ◉ لَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ إِنْ طَلَّقْتُمُ النِّسَاءَ مَا لَمْ تَمْسُوهُنَّ أَوْ تَفْرِضُوا لَهُنَّ فَرِيضَةً ۚ وَمَتَّعُوهُنَّ عَلَى الْمَوْسِعِ قَدَرَهُ وَعَلَى الْمُقْتِرِ قَدَرُهُ مَتَاعًا بِالْمَعْرُوفِ ۚ حَقًّا عَلَى الْمُحْسِنِينَ [٢:٢٣٦]
- ◉ وَإِنْ طَلَّقْتُمُوهُنَّ مِنْ قَبْلِ أَنْ تَمْسُوهُنَّ وَقَدْ فَرَضْتُمْ لَهُنَّ فَرِيضَةً فِصْفُ مَا فَرَضْتُمْ إِلَّا أَنْ يُعْفُونَ أَوْ يُعْفَوْا الَّذِي بِيَدِهِ عُقْدَةُ النِّكَاحِ ۚ وَأَنْ تَعْفُوا أَقْرَبُ لِلتَّقْوَى ۚ وَلَا تَنْسُوا الْفَضْلَ بَيْنَكُمْ ۚ إِنَّ اللَّهَ بِمَا تَعْمَلُونَ بَصِيرٌ [٢:٢٣٧]
- ◉ وَلِلْمُطَلَّقاتِ مَتَاعٌ بِالْمَعْرُوفِ ۚ حَقًّا عَلَى الْمُتَّقِينَ [٢:٢٤١]

⊗ « [228] Les femmes divorcées sont tenues d'observer un délai d'attente de trois périodes menstruelles. Il leur est interdit de dissimuler les germes de maternité que Dieu a pu déposer en leur sein, pour peu qu'elles croient en Dieu et au Jour dernier. Durant cette attente, les maris ont un droit prioritaire à reprendre leurs épouses, s'ils désirent se réconcilier. Les épouses ont autant de droits que de devoirs qu'il faut respecter suivant le bon usage, bien qu'une certaine préséance reste acquise aux maris. Dieu est Puissant et Sage. [229] La répudiation ne peut être prononcée que deux fois. En cas de reprise : ou on garde sa femme et on la traite avec égards, ou on lui rend sa liberté sans lui causer aucun préjudice. Il n'est pas permis au mari de reprendre quoi que ce soit de la dot qu'il lui avait donnée, à moins que les deux conjoints ne craignent d'outrepasser les limites que Dieu a fixées en continuant à vivre ensemble. Si pareilles craintes existent, il n'y aura aucun inconvénient à ce que la femme rachète sa liberté au mari. Telles sont les limites établies par Dieu. Ne les transgressez pas, car c'est faire preuve d'injustice que de les transgresser. [230] Si le mari répudie une troisième fois sa femme, il ne lui est plus permis de la reprendre que lorsqu'elle aura épousé un autre homme, et que ce dernier l'aura, à son tour, répudiée. C'est à cette condition que les anciens époux pourront, sans tomber dans le péché, se remarier, s'ils pensent pouvoir respecter les prescriptions divines. Telles sont les lois que Dieu décrète à l'usage des gens doués d'entendement. [231] Lorsque la femme répudiée arrive au terme de sa retraite légale, le mari devra soit la reprendre d'une manière convenable, soit la libérer décemment. Il lui est interdit de la retenir contre son gré avec l'intention de lui nuire. Agir ainsi, c'est se faire du tort à soi-même. Ne prenez pas à la légère les enseignements de Dieu, mais rappelez-vous plutôt les bienfaits dont Il vous a comblés, ainsi que le Livre et la Sagesse qu'Il vous a révélés pour vous exhorter. Craignez Dieu ! Sachez qu'Il connaît tout ! [232] Lorsque la femme que vous avez répudiée a accompli sa retraite, ne l'empêchez pas de revenir à son ex-mari, si tous les deux l'ont honnêtement décidé. Ce conseil s'adresse à ceux d'entre vous qui croient en Dieu et au Jour dernier. Cela est plus sain et plus honnête pour vous, car seul Dieu sait ce qui vous convient, et vous, vous ne le savez pas. [233] Les mères qui veulent parfaire l'allaitement de leurs bébés les allaiteront deux années entières. Le père de l'enfant est tenu de pourvoir à la nourriture et à l'habillement de la mère d'une manière convenable. Mais à l'impossible nul n'est tenu, et un enfant ne doit pas être une source d'ennuis pour la mère ni pour le père. La même obligation incombera, le cas échéant, aux héritiers du père. Si les parents décident d'un commun accord de sevrer leur enfant, cela n'implique aucun inconvénient. De même qu'aucune faute ne vous sera imputée, si vous mettez votre enfant en nourrice, à condition que vous acquittiez la rétribution convenue. Craignez Dieu, et sachez qu'Il voit parfaitement ce que vous faites ! [234] Les femmes qui ont perdu leurs maris sont tenues d'observer une période de viduité de quatre mois et dix jours. Passé ce délai, vous n'êtes plus responsables de la manière dont elles disposeront honnêtement d'elles-mêmes. Dieu est bien Informé de ce que vous faites. [235] Vous ne commettez aucun péché en faisant discrètement une proposition de mariage à l'une de ces veuves en période de viduité ou en nourrissant simplement l'espoir de le faire. Il n'échappe pas à Dieu qu'une telle pensée peut vous effleurer l'esprit. Mais ne vous liez pas à elles par des promesses secrètes et ne leur tenez pas des propos malhonnêtes ! Ne concluez donc le mariage qu'à l'expiration du délai imparti. Sachez que Dieu connaît toutes vos pensées ! Craignez-Le et n'oubliez pas qu'Il est Clément et Miséricordieux. [236] Aucun grief ne vous sera fait si vous répudiez une femme avec laquelle vous n'aurez pas cohabité, et à laquelle vous n'aurez pas fixé de dot. Faites-lui cependant, à titre de consolation, et de la manière la plus convenable, un présent dont l'importance variera selon que vous serez riche ou pauvre. C'est là une obligation pour les gens disposés à faire le bien. [237] Si vous répudiez une femme sans avoir consommé le mariage, mais après avoir fixé sa dot, la moitié de celle-ci devra lui être versée, à moins qu'elle n'en fasse remise elle-même ou son représentant. Mais il est méritoire de se montrer conciliant de part et d'autre. N'oubliez pas d'user de bonté et de générosité les uns envers les autres, car rien de ce que vous faites n'échappe au Seigneur.

- ❁ يَا أَيُّهَا النَّبِيُّ إِذَا طَلَّقْتُمُ النِّسَاءَ فَطَلِّقُوهُنَّ لِعَدَّتِهِنَّ وَأَحْصُوا الْعِدَّةَ ۖ وَاتَّقُوا اللَّهَ رَبَّكُمْ ۖ لَا تُخْرِجُوهُنَّ مِنْ بُيُوتِهِنَّ وَلَا يُخْرِجَنَّ إِلَّا أَنْ يَأْتِيَنَّ بِفَاحِشَةٍ مُبَيِّنَةٍ ۚ وَتِلْكَ حُدُودُ اللَّهِ ۚ وَمَنْ يَتَعَدَّ حُدُودَ اللَّهِ فَقَدْ ظَلَمَ نَفْسَهُ ۚ لَا تَدْرِي لَعَلَّ اللَّهَ يُحْدِثُ بَعْدَ ذَلِكَ أَمْرًا [٦٥:١]
- ❁ فَإِذَا بَلَغْنَ أَجَلَهُنَّ فَأَمْسِكُوهُنَّ بِمَعْرُوفٍ أَوْ فَارِقُوهُنَّ بِمَعْرُوفٍ وَأَشْهَدُوا ذَوِي عَدْلٍ مِّنكُمْ وَأَقِيمُوا الشَّهَادَةَ لِلَّهِ ۚ ذَلِكَ يُوعِظُ بِهِ مَنْ كَانَ يُؤْمِنُ بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ ۚ وَمَنْ يَتَّقِ اللَّهَ يَجْعَلْ لَهُ مَخْرَجًا [٦٥:٢]
- ❁ وَيَرْزُقْهُ مِنْ حَيْثُ لَا يَحْتَسِبُ ۚ وَمَنْ يَتَوَكَّلْ عَلَى اللَّهِ فَهُوَ حَسْبُهُ ۚ إِنَّ اللَّهَ بَالِغُ أَمْرِهِ ۚ قَدْ جَعَلَ اللَّهُ لِكُلِّ شَيْءٍ قَدْرًا [٦٥:٣]
- ❁ وَاللَّائِي يَسْنَنَ مِنَ الْمَحِيضِ مِنْ نَسَائِكُمْ إِنْ ارْتَبْتُمْ فَعِدَّتُهُنَّ ثَلَاثَةُ أَشْهُرٍ وَاللَّائِي لَمْ يَحْضَنْ ۚ وَأُولَاتُ الْأَحْمَالِ أَجَلُهُنَّ أَنْ يَضَعْنَ حَمْلَهُنَّ ۚ وَمَنْ يَتَّقِ اللَّهَ يَجْعَلْ لَهُ مِنْ أَمْرِهِ يُسْرًا [٦٥:٤]
- ❁ ذَلِكَ أَمْرُ اللَّهِ أَنْزَلَهُ إِلَيْكُمْ ۚ وَمَنْ يَتَّقِ اللَّهَ يُكَفِّرْ عَنْهُ سَيِّئَاتِهِ وَيُعْظِمْ لَهُ أَجْرًا [٦٥:٥]
- ❁ أَسْكِنُوهُنَّ مِنْ حَيْثُ سَكَنْتُمْ مِنْ وُجْدِكُمْ وَلَا تُضَارُوهُنَّ لِتُضَيِّقُوا عَلَيْهِنَّ ۚ وَإِنْ كُنَّ أُولَاتٍ حَمِلٍ فَأَنْفِقُوا عَلَيْهِنَّ حَتَّىٰ يَضَعْنَ حَمْلَهُنَّ ۚ فَإِنْ أَرْضَعْنَ لَكُمْ فَآتُوهُنَّ أُجُورَهُنَّ ۚ وَاتَّمَرُوا بَيْنَكُمْ بِمَعْرُوفٍ ۚ وَإِنْ تَعَاسَرْتُمْ فَسْتَزْعِمْ لَهُ أُخْرَىٰ
- ❁ لِيُنْفِقَ ذُو سَعَةٍ مِّن سَعَتِهِ ۚ وَمَنْ قُدِرَ عَلَيْهِ رِزْقُهُ فَلْيُنْفِقْ مِمَّا آتَاهُ اللَّهُ ۚ لَا يُكَلِّفُ اللَّهُ نَفْسًا إِلَّا مَا آتَاهَا ۚ سَيَجْعَلُ اللَّهُ بَعْدَ عُسْرٍ يُسْرًا [٦٥:٧]

❁ [1] Ô Prophète ! Quand vous répudiez vos femmes, faites-le en respectant leur délai de viduité, dont vous compterez les jours avec soin. Craignez Dieu, votre Maître ! Avant ce délai, ne les renvoyez pas de leurs demeures, et qu'elles n'en sortent pas, à moins qu'elles n'aient commis une turpitude dûment prouvée. Telles sont les normes fixées par Dieu. Quiconque les enfreint se fait tort à lui-même. Qu'en sais-tu ? Peut-être que d'ici là Dieu suscitera un heureux changement ? [2] Puis, au terme de ce délai, reprenez-les de façon convenable ou séparez-vous d'elles décemment. À cet effet, assurez-vous le témoignage de deux de vos concitoyens connus par leur honorabilité et que ce témoignage soit pris au nom de Dieu. Voilà une exhortation à l'intention de celui qui a foi en Dieu et au Jour dernier, car le Seigneur ménage toujours une issue favorable à celui qui Le craint, [3] et Il lui accorde Ses dons par des voies insoupçonnées. Dieu suffira à quiconque s'en remet à Lui, et Ses arrêts s'accompliront toujours, car à toute chose Il a assigné une mesure. [4] La période d'attente pour celles de vos femmes qui ont atteint l'âge de la ménopause sera de trois mois, pour plus de sûreté. Il en est de même pour celles qui n'ont pas encore atteint l'âge de la puberté. Quant à celles qui sont enceintes, la période de viduité prendra fin pour elles avec leur accouchement. Quiconque craint Dieu trouvera une grande facilité dans ce qu'il entreprend. [5] Tel est l'ordre que Dieu vous envoie. Dieu efface les péchés de celui qui Le craint et lui attribue une large récompense. [6] Gardez les femmes répudiées dans vos propres demeures et traitez-les selon vos moyens, mais sans leur nuire en les faisant vivre à l'étroit. Si elles sont enceintes, assurez leur entretien jusqu'à l'accouchement. Si elles allaitent l'enfant né de vous, une pension leur sera servie, après concertation honnête avec elles. En cas de difficulté, faites appel à une nourrice pour assurer l'allaitement de l'enfant. **65. Sourate de la Répudiation (At-Talâq)**

وَإِنْ امْرَأَةٌ خَافَتْ مِنْ بَعْلِهَا نُشُورًا أَوْ إِعْرَاضًا فَلَا جُنَاحَ عَلَيْهِمَا أَنْ يُصْلِحَا بَيْنَهُمَا صُلْحًا ۖ وَالصُّلْحُ خَيْرٌ ۗ وَأُحْضِرَتِ الْأَنْفُسُ الشُّحَّ ۗ وَإِنْ تُحْسِنُوا وَتَتَّقُوا فَإِنَّ اللَّهَ كَانَ بِمَا تَعْمَلُونَ خَبِيرًا [٤:١٢٨] وَلَنْ نَسْتَطِيعُوا أَنْ نَعْدِلُوا بَيْنَ النِّسَاءِ وَلَوْ حَرَصْتُمْ ۗ فَلَا تَمِيلُوا كُلَّ الْمَيْلِ فَتَذَرُوهَا كَالْمُعَلَّقَةِ ۗ وَإِنْ تُصْلِحُوا وَتَتَّقُوا فَإِنَّ اللَّهَ كَانَ غَفُورًا رَحِيمًا [٤:١٢٩] وَإِنْ يَتَفَرَّقَا يُغْنِ اللَّهُ كُلًّا مِّن سَعَتِهِ ۗ وَكَانَ اللَّهُ وَاسِعًا حَكِيمًا [٤:١٣٠]

- « [128] Au cas où une femme constate de la part de son mari une attitude hostile ou un certain refroidissement, il n'y a aucun inconvénient à ce que les deux époux s'ingénient à trouver une formule qui leur permette de se réconcilier, car rien ne vaut la réconciliation, étant donné que l'égoïsme est inhérent à la nature humaine. Sachez que si vous faites preuve de générosité et de piété, Dieu en sera parfaitement Informé ! [129] Vous ne parviendrez jamais à traiter toutes vos femmes sur le même pied d'égalité, quel que soit le soin que vous y apportiez. Ne soyez donc pas trop partiaux au point de laisser l'une d'entre elles dans une fausse situation. Si vous établissez la concorde dans vos foyers, si vous fuyez toute iniquité, sachez que Dieu est Clément et Miséricordieux. [130] Si les deux époux préfèrent se séparer, Dieu, dans Sa généreuse bonté, assurera à chacun d'eux un meilleur destin, car Dieu est Plein de largesses et Sa sagesse est infinie ! » 04. Sourate des Femmes (An-Nisâ')

﴿ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا إِذَا نَكَحْتُمُ الْمُؤْمِنَاتِ ثُمَّ طَلَقْتُمُوهُنَّ مِنْ قَبْلِ أَنْ تَمْسُوهُنَّ فَمَا لَكُمْ عَلَيْهِنَّ مِنْ عِدَّةٍ تَعْتَدُونَهَا ۖ فَمَتَّعُوهُنَّ وَسَرَخُوهُنَّ سَرَاحًا جَمِيلًا ﴾ [٣٣:٤٩]

- ﴿ [49] Ô vous qui croyez ! Si vous épousez des croyantes et qu'ensuite vous les répudiez, avant d'avoir consommé le mariage, vous n'avez pas le droit de leur imposer une période de viduité. Accordez-leur un don de consolation et rendez-leur honnêtement la liberté. » 33. Sourate des Coalisés (Al-Ahzâb)

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

